

AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT DÉSIGNÉ D'OFFICE AU COURS DE LA GARDE À VUE ET DE LA RETENUE DOUANIÈRE

Le décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière a modifié d'une part, le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et d'autre part, le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996.

Publié au JORF du 7 juillet 2011, il s'applique à compter du 8 juillet 2011.

Le présent document recense les questions les plus fréquemment posées à l'Unca ; il a vocation à être enrichi au vu de nouvelles interrogations à venir et ne se substitue pas aux instructions officielles.

Union Nationale des CARPa

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Art. 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31/12/1971

169, rue de Rennes — F 75006 Paris

Tél : +33 (0) 1 44 39 55 00

Fax : +33 (0) 1 44 39 55 01

Courriel : contact@unca.fr

Site : www.unca.fr

Réf : II.2286/1609 – 30 septembre 2011
Note n° AJ/2011/002

Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière

Les questions

-
- Question 1 :** Missions attestées par l'ancien imprimé Cerfa n° 10-0095 ___ 3
- Question 2 :** Numéro de procès-verbal ou de procédure _____ 4
- Question 3 :** Interventions réalisées depuis le 15 avril 2011 pour lesquelles un imprimé Cerfa 10-0095 a été remis à l'avocat _____ 4
- Question 4 :** Nouveaux imprimés Cerfa _____ 4
- Question 5 :** Barème applicable aux interventions accomplies jusqu'au 14 avril 2011 _____ 5
- Question 6 :** Barème applicable aux interventions accomplies depuis le 15 avril 2011 _____ 5
- Question 7 :** Intervention d'un avocat pour les auditions sans avoir assisté le gardé à vue pour l'entretien initial _____ 6
- Question 8 :** Intervention de l'avocat uniquement dans le cadre de la prolongation _____ 7
- Question 9 :** Intervention de l'avocat pour l'assistance de la victime _____ 8
- Question 10 :** Intervention de l'avocat pour l'assistance d'un mineur de moins de 13 ans dans le cadre d'une retenue judiciaire _____ 8
- Question 11 :** Assistance de plusieurs gardés à vue par le même avocat ___ 9
- Question 12 :** Quel avocat la Carpa doit-elle rétribuer ? _____ 9
- Question 13 :** Succession d'avocats au cours d'une même mesure de garde à vue ou de retenue douanière prise dans son ensemble (y compris la ou les prolongations) _____ 10
- Question 14 :** Suppression de la possibilité de moduler la rétribution versée à l'avocat _____ 10
- Question 15 :** Application de l'article 103 en cas de succession d'avocats au cours d'une même mesure de garde à vue ou de retenue douanière et impacts sur la TVA _____ 11



Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière

Les réponses

Question 1 : Missions attestées par l'ancien imprimé Cerfa n° 10-0095

La Carpa peut régler les interventions de garde à vue accomplies depuis le 15 avril 2011 sur la base des attestations délivrées aux avocats à l'aide de l'imprimé Cerfa 10-0095 jusqu'à la diffusion des nouveaux imprimés visés dans la circulaire n° NOR JUST1119453C du 12 juillet 2011, sans exiger des avocats (et des autorités de police, de gendarmerie ou des douanes) la délivrance d'un nouvel imprimé en lieu et place de l'ancien.

Toutefois, pour permettre le règlement, l'imprimé 10-0095 doit comporter les nom et prénom du gardé à vue, la date et l'heure d'intervention, et si possible sa nature.

La Carpa doit aussi s'assurer que l'imprimé Cerfa remis est un original, dûment signé par un Officier de Police Judiciaire (OPJ) ou un Agent de Police Judiciaire (APJ), et qu'un cachet soit bien apposé.

Si aucune mention n'a été portée sur l'imprimé Cerfa 10-0095 de manière manuscrite ou au contraire si les mentions indiquées ne permettent pas le règlement effectif du dossier, il convient de faire préciser par l'avocat quelle(s) intervention(s) il a réalisée(s) : entretien seul, auditions des 24 premières heures, auditions au cours d'une prolongation, etc.

Il en est de même si la qualité de la personne assistée, gardé à vue ou victime, n'est pas précisée.

A défaut de réponse de sa part ou de doute, la Carpa doit soumettre le dossier au bâtonnier qui appréciera les suites à donner à la demande de règlement.

Question 2 : Numéro de procès-verbal ou de procédure

Ce numéro devient obligatoire comme information à enregistrer lors de la saisie informatique (article 132-3 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991).

Il doit figurer sur les nouveaux imprimés Cerfa n° 14454*01 et n° 14455*01 et doit être saisi dans le logiciel « garde à vue » dans le champ prévu à cet effet.

La saisie de cette référence est encore facultative mais, à terme, elle sera rendue obligatoire.

Ce numéro est un des critères qui participent à garantir l'unicité d'une mesure de garde à vue ou de retenue douanière ; il contribue donc au contrôle lors de la rétribution de l'avocat concerné.

Question 3 : Interventions réalisées depuis le 15 avril 2011 pour lesquelles un imprimé Cerfa 10-0095 a été remis à l'avocat

Le numéro de procès-verbal ou de procédure peut ne pas figurer.

C'est la raison pour laquelle, dans le champ prévu dans l'interface de saisie d'une intervention dans le logiciel « garde à vue et retenue douanière » diffusé par l'Unca, la saisie de cette référence est encore facultative.

Question 4 : Nouveaux imprimés Cerfa

Les nouveaux imprimés Cerfa ont été publiés avec la circulaire n° NOR JUST1119453C du 12 juillet 2011 :

- ❖ **Cerfa n° 14454*01** pour une personne gardée à vue, en retenue douanière, ou un mineur de moins de 13 ans retenu ;
- ❖ **Cerfa n° 14455*01** pour une victime assistée lors de confrontations avec la personne gardée à vue.

Ils sont disponibles sur le site www.vos-droits.justice.gouv.fr (page d'accueil, dans le bloc formulaires pour les professionnels) pour l'assistance :

- ❖ d'une personne gardée à vue ou en retenue douanière :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14454.do
- ❖ d'une victime au cours de confrontations avec le gardé à vue :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14455.do

Ces nouveaux imprimés doivent être utilisés en originaux.

Question 5 : Barème applicable aux interventions accomplies jusqu'au 14 avril 2011

Pour les missions accomplies jusqu'au 14 avril 2011, l'ancien barème s'applique, à savoir :

Le montant de la rétribution est de **61 € HT par intervention** (c'est-à-dire par gardé à vue).

Deux cas de majoration sont possibles :

- ❖ **Intervention de nuit effectuée entre 22h00 et 7h00 : 31 € HT** : cette majoration est due dès lors que l'intervention de l'avocat s'est achevée après 22h00 ou a débuté avant 7h00.
- ❖ **Intervention effectuée dans un lieu situé hors les limites de la commune du siège du TGI : 23 € HT**

Ces deux majorations sont cumulables. Toutefois, lorsque le même avocat est intervenu pour plusieurs personnes gardées à vue dans un même lieu lors d'un même déplacement, la ou les majorations ne sont dues qu'une fois.

Le logiciel « garde à vue » (GCGAV), développé par l'Unca, depuis la version 8.72, prévoit la gestion des deux barèmes (avant et après réforme).

Question 6 : Barème applicable aux interventions accomplies depuis le 15 avril 2011

Pour les interventions accomplies depuis le 15 avril 2011, le barème est le suivant :

- ❖ **Assistance du gardé à vue – entretien seul : 61 € HT**
Cette contribution est due lorsque l'avocat intervient uniquement pour l'entretien avec la personne gardée à vue au début de la garde à vue ou au début de chaque prolongation de cette mesure.
- ❖ **Assistance du gardé à vue – 24 premières heures : 300 € HT**
Cette contribution est due lorsque l'avocat s'entretient avec la personne gardée à vue, puis assiste cette dernière lors des auditions et confrontations au cours des 24 premières heures.
Ce forfait n'est pas cumulable avec la rétribution de 61 € HT prévue pour l'intervention limitée au seul entretien avec la personne gardée à vue au début de la garde à vue.

❖ **Assistance du gardé à vue – prolongation : 150 € HT**

Cette contribution est due lorsque l'avocat s'entretient avec la personne gardée à vue, puis assiste cette dernière lors des auditions et confrontations pendant la prolongation de la garde à vue.

Ce forfait n'est pas cumulable avec la rétribution de 61 € HT prévue pour l'intervention limitée au seul entretien avec la personne gardée à vue, toujours possible au début de chaque prolongation.

Le forfait est dû pour chaque mesure de prolongation.

Par exemple, si la garde à vue fait l'objet d'une prolongation de 48 heures, la contribution due par l'État pour l'assistance du gardé à vue pour l'ensemble de la procédure (entretiens + auditions + confrontations) sera, pour les 24 premières heures et les deux prolongations, de 600 € soit 300 € + 300 € (150 € x 2), sous réserve de la règle du plafonnement à 1 200 euros HT pour les interventions accomplies au cours des dernières 24 heures.

Les dispositions visées ci-dessus sont également applicables à la rétribution de l'avocat désigné d'office intervenant au cours d'une retenue douanière ou au cours d'une mesure de retenue pour les mineurs de moins de 13 ans.

Dans tous les cas, quelle que soit la durée de la garde à vue, seul le dernier avocat intervenu perçoit la contribution de l'Etat.

Pour toutes les interventions accomplies depuis le 15 avril 2011, les majorations de déplacement et de nuit ne sont plus applicables.

Question 7 : Intervention d'un avocat pour les auditions sans avoir assisté le gardé à vue pour l'entretien initial

Plusieurs cas sont envisageables :

- ❖ Un **avocat A**, désigné d'office, assiste un gardé à vue pour toutes les auditions et confrontations au cours des premières 24 heures de garde à vue et **aucun avocat** n'est intervenu pour l'entretien de début de la garde à vue : **une contribution de 300 € HT sera versée par la Carpa à l'avocat A.**
- ❖ Un **avocat B**, désigné d'office, assiste un gardé à vue pour toutes les auditions et confrontations au cours des premières 24 heures de garde à vue, alors qu'un **avocat A**, désigné d'office, est intervenu pour l'entretien de début de la garde à vue : **une contribution de 300 € HT sera versée par la Carpa à l'avocat B, dernier avocat intervenu**, à charge pour lui de rétrocéder un honoraire à son confrère A dans les conditions d'**application de l'article 103** du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

- ❖ Un **avocat A**, désigné d'office, assiste un gardé à vue pour l'entretien de début de garde à vue et une audition dans le cadre des premières 24 heures, puis un **avocat B**, désigné d'office, assiste le même gardé à vue pour « n » auditions et « n » confrontations avec la victime, toujours dans le cadre des premières 24 heures : **une contribution de 300 € HT sera versée par la Carpa à l'avocat B, dernier avocat intervenu**, à charge pour lui de rétrocéder un honoraire à son confrère A (application de l'article 103)
- ❖ Un **avocat C**, désigné d'office, assiste un gardé à vue pour toutes les auditions et confrontations **au cours d'une mesure de prolongation** de la garde à vue alors qu'**aucun avocat** n'est intervenu ni au cours des 24 premières heures, ni pour l'entretien au début de la prolongation : **une contribution de 150 € HT sera versée par la Carpa à l'avocat C**.
- ❖ Un **avocat D**, désigné d'office, assiste un gardé à vue pour toutes les auditions et confrontations **au cours d'une mesure de prolongation** de la garde à vue et un **avocat E**, désigné d'office, était intervenu pour l'entretien au début de la prolongation : **une contribution de 150 € HT sera versée par la Carpa à l'avocat D, dernier avocat intervenu**, à charge pour lui de rétrocéder un honoraire à son confrère E (application de l'article 103 du décret susvisé).
- ❖ Un **avocat F**, désigné d'office, assiste un gardé à vue pour les confrontations **au cours des 24 premières heures et** pour l'entretien, les auditions et les confrontations **au cours de la mesure de prolongation** de la garde à vue et un **avocat G**, désigné d'office, était intervenu pour l'entretien et une audition dans le cadre des 24 premières heures de la garde à vue : **une contribution de 450 € HT sera versée par la Carpa à l'avocat F, dernier avocat intervenu**, à charge pour lui de rétrocéder un honoraire à son confrère G (application de l'article 103 du décret susvisé).

Les exemples présentés ci-avant sont également valables s'il s'agit d'une retenue douanière.

Question 8 : Intervention de l'avocat uniquement dans le cadre de la prolongation

Un **avocat H**, désigné d'office, assiste un gardé à vue pour l'entretien, les auditions et les confrontations **au cours de la mesure de prolongation** de la garde à vue ; aucun avocat n'est intervenu dans le cadre des 24 premières heures de la garde à vue : **une contribution de 150 € HT sera versée par la Carpa à l'avocat H, seul avocat intervenu**.

Question 9 : Intervention de l'avocat pour l'assistance de la victime

La victime peut être assistée par un avocat lors des confrontations avec la ou les personnes placées en garde à vue.

La rétribution due à l'avocat pour cette mission est **de 150 € HT**, et ce quel que soit le nombre de confrontations.

La loi du 14 avril 2011 sur la réforme de la garde à vue ne prévoit pas l'assistance par un avocat de la victime confrontée avec une personne placée en retenue douanière.

Question 10 : Intervention de l'avocat pour l'assistance d'un mineur de moins de 13 ans dans le cadre d'une retenue judiciaire

Le barème prévu par l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 s'applique, par assimilation, pour l'assistance des personnes mineures de moins de 13 ans faisant l'objet d'une mesure de retenue judiciaire.

Le mineur de moins de 13 ans (et de plus de 10 ans) ne peut être placé en garde à vue. Cependant, il peut être retenu pour une durée maximum de 12 heures, éventuellement renouvelable une fois.

Dans ces conditions :

- ❖ le **forfait de 61 € HT** s'applique si l'avocat intervient pour le seul entretien, possible au début de la garde à vue ou au début de la prolongation ;
- ❖ le **forfait de 300 € HT** prévu pour l'entretien au début de la garde à vue et l'assistance au cours des auditions et des confrontations s'applique **pour les douze premières heures.**
- ❖ Le **forfait de 150 € HT** prévu pour l'entretien au début de la prolongation de la garde à vue et l'assistance au cours des auditions et des confrontations s'applique si la mesure de retenue est prolongée.

Question 11 : Assistance de plusieurs gardés à vue par le même avocat

Le barème fixé par l'article 132-2 modifié du décret susvisé s'entend par personne assistée (gardée à vue ou retenue).

Si un avocat assiste 2 gardés à vue au cours des 24 premières heures pour l'entretien, les auditions et les confrontations, il percevra deux contributions de 300 € HT. Deux fiches d'interventions seront créées dans le logiciel pour procéder au règlement.

Question 12 : Quel avocat la Carpa doit-elle rétribuer ?

La Carpa doit vérifier que **l'avocat, mentionné au cadre 2 de l'imprimé Cerfa n° 14454*01 ou n° 14455*01 a été désigné d'office par le bâtonnier** et qu'il est le seul avocat intervenu ou bien le dernier avocat intervenu, lorsqu'il y a succession d'avocats pour un même gardé à vue (ou retenu) au cours d'une même mesure de garde à vue (ou de retenue douanière).

Un avocat peut être désigné d'office par son bâtonnier pour assurer une permanence « garde à vue » le JOUR J, intervenir ce jour J pour un ou plusieurs gardés à vue dans le cadre des 24 premières heures et poursuivre son assistance jusqu'à la fin de la mesure de garde à vue (ou de retenue douanière), y compris lors des éventuelles prolongations.

Ainsi, le bâtonnier atteste dans le cadre 2 que l'avocat A, désigné d'office le JOUR J, est celui qui doit être rétribué puisqu'il a accompli toutes les interventions : l'avocat considéré est bien celui qui termine la mission de garde à vue.

Le fait générateur du paiement est l'achèvement de la mission pour l'intégralité des diligences accomplies dans le cadre de la mesure de garde à vue ou de retenue douanière.

L'imprimé Cerfa est attribué à l'avocat, désigné d'office, qui est intervenu pour l'intégralité de la mesure de garde à vue ou de retenue douanière ou, en cas de succession d'avocats, au dernier avocat intervenu.

La Carpa verse la contribution due par l'État qu'au seul avocat désigné d'office, mentionné au cadre 2 de l'imprimé Cerfa.

Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'il s'agit de l'assistance d'un mineur de moins de 13 ans dans le cadre d'une retenue et pour l'assistance d'une victime lors des confrontations avec la ou les personnes gardés à vue.

Question 13 : Succession d'avocats au cours d'une même mesure de garde à vue ou de retenue douanière prise dans son ensemble (y compris la ou les prolongations)

L'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par l'article 2 du décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011, mentionne les conditions de règlement en cas de succession d'avocats désignés d'office au cours d'une même mesure de garde à vue ou de retenue douanière prise dans son intégralité (y compris la ou les prolongations).

Si plusieurs avocats désignés d'office se succèdent pour assister un gardé à vue ou une victime au cours de la même mesure de garde à vue (ou une personne retenue dans le cadre d'une retenue douanière), **une seule contribution est due par l'État et elle est versée par la Carpa au dernier avocat intervenu**, à charge pour lui de rétrocéder à ses confrères qui sont intervenus en application de l'article 103 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

L'attestation d'intervention (imprimé Cerfa) mentionne le dernier avocat désigné d'office qui est intervenu pour assister un gardé à vue, une personne retenue ou une victime.

Les difficultés liées au partage de l'indemnité sont tranchées par le bâtonnier.

Ces dispositions sont applicables à toutes les missions accomplies depuis le 15 avril 2011.

Dans la mesure où les imprimés Cerfa 10-0095, remis aux avocats entre le 15 avril 2011 et la date de disponibilité des nouveaux imprimés Cerfa, ont vraisemblablement été établis pour chaque acte accompli par l'avocat, et non pas pour l'ensemble d'une mesure de garde à vue ou de retenue douanière (de l'entretien jusqu'aux mesures de prolongation), la Carpa doit regrouper les imprimés Cerfa par gardé à vue, victime ou retenu et être vigilante sur la bonne application du nouveau barème et sur le fait de régler le dernier avocat intervenu.

Question 14 : Suppression de la possibilité de moduler la rétribution versée à l'avocat

L'article 7 du décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 a supprimé les trois premiers alinéas de l'article 20 du règlement type annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 qui permettait au barreau de fixer une rétribution de l'avocat pour les interventions au cours de la garde à vue différente de la contribution de l'État (tarification propre au barreau qui n'était pas opposable à l'État).

Des dispositions dorénavant prévues par l'article 132-6 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et l'article 20 du règlement type annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996, **il en résulte que l'avocat est rétribué selon le strict respect du barème fixé par l'article 132-2**, à savoir :

- ❖ **61 € HT** pour le seul entretien, possible au début de la garde à vue, de la retenue douanière ou au début de chaque prolongation ;
- ❖ **300 € HT** pour l'entretien au début de la garde à vue ou de la retenue douanière et l'assistance de la personne gardée à vue ou retenue au cours des auditions et des confrontations au cours des vingt quatre premières heures ;
- ❖ **150 € HT** pour l'entretien au début de la prolongation de la garde à vue ou de la retenue douanière et l'assistance de la personne gardée à vue ou retenue au cours des auditions et des confrontations ;
- ❖ **150 € HT** pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec une personne gardée à vue.

Le règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991, mis à jour, est téléchargeable sur le site www.unca.fr ; il peut également être adressé sur simple demande.

Question 15 : Application de l'article 103 en cas de succession d'avocats au cours d'une même mesure de garde à vue ou de retenue douanière et impacts sur la TVA

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011, publié au JO le 7 juillet, la rétribution des avocats en matière d'intervention au cours de la garde à vue et de la retenue douanière est régie selon la nouvelle rédaction de l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Outre la fixation d'un nouveau barème, cet article renvoie aux dispositions de l'article 103 du même décret en cas de succession d'avocats au cours d'une même mesure de garde à vue ou de retenue douanière. Seul le dernier avocat intervenu est réglé par la Carpa, à charge pour lui de rétrocéder à l'avocat, voire aux avocats, qui est (sont) intervenu(s) précédemment pour le même gardé à vue ou pour la même personne retenue (idem pour la victime assistée).

Dans ces conditions, et en application des dispositions prévues par l'article 20 du règlement intérieur type AJ (décret n° 96-887 du 10 octobre 1996), il est tenu compte par la Carpa de la situation du dernier avocat intervenu au regard de la TVA pour le calcul de sa rétribution.

En cas de rétrocession d'honoraires entre avocats, et sous réserve d'une meilleure appréciation, les règles de droit commun en matière fiscale s'appliquent.

Si le dernier avocat intervenu, et donc réglé par la Carpa, n'est pas assujetti à la TVA, il perçoit une rétribution HT. S'il doit rétrocéder à un confrère qui est assujetti à la TVA, celui-ci va établir une facture d'honoraires TTC.

Si le dernier avocat intervenu, et donc réglé par la Carpa, est assujetti à la TVA, il perçoit une rétribution TTC. S'il doit rétrocéder à un confrère qui n'est pas assujetti à la TVA, celui-ci va établir une facture d'honoraires HT.

